



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 137

Pétitionnaire : Université Montpellier 2– Monsieur Errol VELA
Nature de la demande : Prélèvement de bulbes d'*Allium*
Localisation : île de Ratonneau, Calanque de Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur VELA Errol, maître de conférence à l'Université de Montpellier 2 dans l'Unité Mixte de Recherche « Botanique et bioinformatique de l'architecture des plantes » en date du 8 juin 2015 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique dont l'objectif est la mesure de la taille du génome en vue de la vérification taxonomique du statut hybride et des parents présumés du poireau à floraison intermédiaire (juin) entre les *Allium polyanthum* du mois de mai et les *Allium commutatum* du mois de juillet. Les résultats contribueront à la révision de Flora Gallica pour la seconde édition ;

Considérant que le directeur de l'établissement public parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux non cultivés, dans le cadre d'une mission scientifique dans des espaces situés en dehors du cœur, les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Université de Montpellier 2, représenté par Monsieur Errol VELA, maître de conférence, est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des bulbes de *Allium polyanthum*, *Allium commutatum* et l'*Allium* hybride non encore nommé dans le cadre de mission scientifique.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de bulbes de *Allium polyanthum*, *Allium commutatum* et l'*Allium* hybride prélevé sera de 5 au sein des populations comprenant plus de 20 individus et de 2 pour celles ayant moins de 20 individus
2. Aucun prélèvement ne sera effectué au sein des populations ayant moins de 5 individus
3. Le nombre maximum de populations prélevées sera de 2 pour chacun des trois taxons ;
4. Le prélèvement se fera manuellement en veillant à ne pas impacter les autres espèces végétales ;
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 15 juin 2015 et le 30 juin inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.